



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du 16 AVRIL 2025

Président de séance : Denis BONATI

Présents : Yves DUCHATEAU, Joël ROJAS

Début de la réunion à 16h00. Fin de la réunion à 18h00.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées D'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par L'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

US CRÈVECOEUR – AS ALLONNE – COUPE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL du 06/04/2025.

Réclamation d'après match de l'US CRÈVECOEUR envoyée par courriel le 15/04/2025 à 19 h 59.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire non recevable en la forme.

Considérant les dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« 1. - Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »

Considérant les dispositions de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« - Confirmation des réserves - 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Considérant ainsi que le délai de confirmation réglementaire est dépassé, la Commission ne peut procéder à l'étude de la réclamation,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, US CRÈVECOEUR – AS ALLONNE : 2 à 3.

AFC CREIL – US MÉRU – U17 D1 du 12/04/2025.

Match non joué.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel confirme dans son rapport que :

- l'équipe de l'US MÉRU n'est arrivée qu'à 14 h 25
- l'entraîneur a donc voulu son quart d'heure qu'il a refusé
- l'entraîneur de l'équipe de l'AFC CREIL ayant affirmé que le quart ne le dérangeait, il l'a donc accepté
- à 14 h 40, il contrôle les licences et s'aperçoit que le joueur inscrit n°9 n'a pas le maillot qui lui correspond
- l'entraîneur a perdu du temps en échangeant les maillots des joueurs ce qui a mené à dépasser le quart d'heure autorisé
- de plus, l'entraîneur de l'équipe de l'US MÉRU s'est permis de téléphoner, allongeant ainsi le retard,

-il a donc pris la décision, avec l'entraîneur de l'équipe de l'AFC CREIL, de ne pas faire jouer la rencontre, car vingt minutes étaient dépassées

-l'entraîneur de l'équipe de l'US MÉRU n'a pas contesté, il a signé la FMI puis est parti

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'US MÉRU avec le retrait d'un point au classement
-d'infliger une amende à l'US MÉRU pour 2^{ème} forfait.

US MÉRU – US CHANTILLY - ¼ de FINALE DE LA COUPE DE L'OISE U17 DU 05/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US CHANTILLY a inscrit sur la FMI le joueur JEAN LOUIS Enzo (licence 2546953712) qui était sous le coup de deux suspensions d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 24/03/2025, sanction prononcée par la Commission Juridique en sa réunion du 13 mars car ce joueur a déjà participé à des rencontres en état de suspension,

Considérant qu'en date du 10/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US CHANTILLY qui sont surpris car ils ne trouvent aucune trace de cette suspension,

Considérant que par un premier mail en date du 14/03/2025, le secrétariat du District informait l'US CHANTILLY que la Commission Juridique, en sa réunion du 13 mars 2025, sanctionnait le joueur JEAN-LOUIS Enzo (licence 2546953712) d'un match supplémentaire à la suite de sa participation en état de suspension lors de la rencontre du 22/02/2025 et que cette nouvelle sanction prenait effet le 24/03/2025,

Considérant que l'US CHANTILLY a ouvert ce courriel le 14/03/2025 à 16 H 20,

Considérant que par un deuxième mail en date du 14/03/2025, le secrétariat du District informait l'US CHANTILLY que la Commission Juridique, en sa réunion du 13 mars 2025, sanctionnait le joueur JEAN-LOUIS Enzo (licence 2546953712) d'un match supplémentaire à la suite de sa participation en état de suspension lors de la rencontre du 01/03/2025 et que cette nouvelle sanction prenait effet le 24/03/2025,

Considérant que l'US CHANTILLY a ouvert ce courriel le 14/03/2025 à 16 H 23,

Considérant que la Commission Juridique avait également précisé que les sanctions ne se confondaient pas mais qu'elles se cumulaient,

Considérant qu'un joueur suspendu n'est pas qualifié et que pour être inscrit sur une feuille de match, un joueur doit remplir les conditions de qualification,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U17 1 de l'US CHANTILLY, celle-ci a joué le 29/03/2025 et le 05/04/2025, date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US CHANTILLY 1 et attribue le gain du match à l'US MÉRU 1

-de qualifier l'US MÉRU pour le prochain tour

d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié JEAN LOUIS Enzo à compter du 21/04/2025 à 0 h 00 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US CHANTILLY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US ESTRÉES ST DENIS – AS BEAUVAIS OISE – COUPE DE L'OISE FÉMININES U15 à 11 du 05/04/2025.

Après examen des pièces au dossier,

Considérant qu'à la suite d'échanges de plusieurs messages entre les deux clubs pour modifier la date du match cité en objet, aucun accord n'a été trouvé entre les deux clubs,

Considérant le message en SMS du club de l'US ESTRÉES ST DENIS à l'AS BEAUVAIS OISE qui leur indique de ne pas se déplacer car, de toutes les façons, ils seront Forfait,

Considérant que par courrier électronique en date du 04/04/2025 à 19 h 06, l'US ESTRÉES ST DENIS informait le secrétariat qu'il n'avait pas assez de filles de disponible et qu'il ne pouvait pas recevoir le match de Coupe,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 à l'US ESTRÉES ST DENIS et d'attribuer le gain du match à l'AS BEAUVAIS OISE

-de qualifier l'AS BEAUVAIS OISE pour le prochain tour

AFC NOGENT- AS CHAMBLY CHEMINOTS – SENIORS D4D du 23/03/2025.

Réserve Technique déposée par l'AS CHAMBLY CHEMINOTS concernant l'annulation d'un but.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après examen des pièces au dossier, la Commission Juridique décide de convoquer.
Sont invités à se présenter, munies de leurs licences ou d'une pièce officielle d'identité,
Le MERCREDI 30 AVRIL 2025 à 18 h 00 au siège du District à CAUFFRY,
Les personnes nommées ci-dessous :

Pour l' AFC NOGENT :

- BOUALAM Adil – Arbitre de la rencontre (licence 2498321038)
- KONTE Mamoudou – Arbitre Assistant (licence 2547714591)
- CHOUAOUI Mehdi – Capitaine (licence 2543642507)
- CHOUAOUI Imad – Dirigeant (licence 2544419429)

Pour l' AS CHAMBLY CHEMINOTS :

- ILHAN Arif – Arbitre Assistant (licence 2348056195)
- DUPRE Hugo – Capitaine (licence 2543485320)
- GIOVANNETTI Mattéo – Dirigeant (licence 2318056843)

Présences indispensables sous peine de sanctions.

AS LAIGNEVILLE – FC LIANCOURT CLERMONT – U18 D2E du 29/03/2025.

Réserve d'avant match du FC LIANCOURT CLERMONT concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que l'arbitre officiel confirme dans son rapport que la réserve a bien été déposée par le club visiteur avant la rencontre et signée par les deux dirigeants et lui-même,

Considérant que le FC LIANCOURT CLERMONT nous indique que plusieurs joueurs titulaires d'une licence U17 ont participé au match alors qu'ils sont interdits de jouer en catégorie d'âge supérieure,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

- FRENOY Arthur – U17 (licence 2547122511) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- COURJOL Thylée - U17 (licence 9603412568) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- DADA Don Fred – U17 (licence 9602912561) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 05/09/2024
- KORDJANI Amin – U17 (licence 2546935247) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- BELGAID Wisssem – U17 (licence 9603453154) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- ABADA Kais – U17 (licence 2547179669) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- BATUBENGA Gradi – U16 (licence 2548172157) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- ROSALIE Teddy – U17 (licence 9602296129) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 09/07/2024
- SAVRIAPEN Warren – U16 (licence 9604167934) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 31/08/2024
- GONDHA NGARABOUME Kylliann - U17 (licence 2547042491) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 27/07/2024
- PRIHODA Rudy – U17 (licence 2546939608) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024
- BASTARD Lucas – U16 (licence 2547703162) Pratique Uniquement dans sa Catégorie d'âge du 08/07/2024

Considérant les dispositions de l'Article 117 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Exemptions - Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence »

Considérant les dispositions de l'Article 158 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Cachet ou mention figurant sur la licence - Tout joueur est soumis aux restrictions de participation liées aux cachets ou mentions apposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée. »

Considérant ainsi que les joueurs nommés ci-dessus ne pouvaient pas participer à la rencontre citée en objet,
Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS LAIGNEVILLE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT
- de rembourser les droits de réclamation versés par le FC LIANCOURT CLERMONT et de les mettre à la charge de l'AS LAIGNEVILLE par opérations sur les comptes clubs

US NOGENT SUR OISE – CS AVILLY – U14 D2C du 06/04/2025.

Match non joué – Nombre de joueurs non atteint.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que sur la FMI, il est inscrit neuf joueurs pour le CS AVILLY,
Considérant que l'arbitre officiel informe la Commission dans son rapport que seuls sept joueurs étaient présents,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à onze du DOF 2024/2025 qui précisent :
« 1 - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas. 2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité. Le club fautif sera sanctionné d'une amende fixée selon les barèmes en vigueur des « Droits et Amendes ». 3 - En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 au CS AVILLY avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT SUR OISE

FC BEAUVAIS 2 – RC BLARGIES – SENIORS D4C du 13/04/2025.

Réclamation d'après match du RC BLARGIES.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme au sens de l'Article 187.1 des Règlements Généraux e la FFF 2024/2025.

Jugeant sur le fond,

Considérant que la réclamation a été communiquée au FC BEAUVAIS qui nous fait part de ces remarques,

Considérant que la réclamation du RC BLARGIES porte sur le fait que plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe Seniors 1 auraient participé à la rencontre citée en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du DOF 2024/2025 qui précisent :
«Participation de joueurs dans différentes équipes - c) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national, régional ou de district y compris de district plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions (championnats et coupes) avec l'une des équipes de leur club disputant un championnat hiérarchiquement supérieur. »

Considérant qu'au regard du calendrier du championnat SENIORS D4F, la Commission constate que la rencontre citée en objet ne rentre pas en compte dans les cinq dernières journées prévues au calendrier étant donné que pour l'équipe FC BEAUVAIS 2, les cinq dernières journées sont fixées les 20/04, 27/04, 04/05, 11/05 et 25/05,

Dit que la réclamation n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain FC BEAUVAIS 2 – RC BLARGIES : 4 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par le RC BLARGIES

AS ALLONNE – US ESTRÉES ST DENIS – SENIORS D1C du 06/04/2025.

Réserve d'avant match de l'US ESTRÉES ST DENIS concernant la qualification d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réserve confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'US ESTRÉES ST DENIS a indiqué dans sa réserve que le joueur GAVORY Florian de l'AS ALLONNE est interdit de surclassement,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que le joueur GAVORY Florian est titulaire :

- d'une licence Foot Entreprise Vétéran enregistrée le 19/09/2024 pour l'AS ALLONNE
- d'une licence Libre Vétéran enregistrée le 10/01/2025 pour le FC BOULIACAISE mais qui n'a pas abouti et a été supprimée
- d'une licence Libre Vétéran enregistrée le 04/03/2025 pour l'AS ALLONNE

Considérant que les règlements des championnats Seniors ne mentionnent pas de notion de surclassement,

Considérant ainsi que le joueur incriminé n'est en aucun cas en situation d'interdiction de surclassement,

Dit que la réclamation n'est pas en adéquation avec la réglementation en vigueur,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation,
- d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AS ALLONNE – US ESTRÉES ST DENIS : 0 à 0
- de confisquer les droits de réclamation versés par l'US ESTRÉES ST DENIS.

HERMES BAC 2 – USAP BEAUVAIS 2 – SENIORS D3E du 06/04/2025.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/MÉRU – SCC SÉRIFONTAINE – U18 D2B du 29/03/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Dirigeant.

Considérant que l'ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/MÉRU a inscrit sur la FMI, PODMOKTY Fabien (licence 2544988920) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 17/03/2025,

Considérant qu'en date du 08/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications au FC ESCHES FOSSEUSE qui a reconnu son erreur,

Considérant que la sanction disciplinaire a été publiée officiellement le 14/03/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 pour l'ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/MÉRU, celle-ci a joué uniquement le 29/03/2025 date du match cité en objet,

Considérant que la rencontre du 22/03/2025 ne peut être décomptée à la suite du forfait de l'ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/MÉRU,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ENTENTE ESCHES FOSSEUSE/MÉRU avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SCC SÉRIFONTAINE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié PODMOKTY Fabien à compter du lundi 28/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au FC ESCHES FOSSEUSE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Dirigeant suspendu ayant participé à la rencontre en tant que joueur n°1.

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la FMI, HAIDA Khalid (licence 2410703672) qui était sous le coup d'une suspension de sept matches fermes avec prise d'effet à la date du 23/12/2024,

Considérant qu'en date du 10/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction disciplinaire a été publiée officiellement le 23/12/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'AFC CREIL, celle-ci a joué les 16/02/2025, 02/03/2025, 09/03/2025, 16/03/2025, 23/03/2025 et 06/04/2025 date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 avec le retrait d'un point au classement,
- d'attribuer le gain du match à l'AS SILLY LE LONG
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié HAIDA Khalid à compter du 28/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € à l'AFC CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FR LES AGEUX – RC PRÉCY 2 – SENIORS D5F du 06/04/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le RC PRÉCY a inscrit sur la FMI, MARESE Alexandre (licence 2544407172) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 17/03/2025,

Considérant qu'en date du 10/04/2025, le secrétariat du District demandait des explications au RC PRÉCY qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction disciplinaire a été publiée officiellement le 14/03/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 2 du RC PRÉCY, celle-ci n'a joué qu'un match, celui du 06/04/2025 cité en objet,

Considérant que la rencontre du 23/03/2025 ne peut être décomptée car le RC PRÉCY 2 avait déclaré Forfait

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;

- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au RC PRÉCY 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FR LES AGEUX,
- d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié MARESSÉ Alexandre à compter du 28/04/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension
- d'infliger une amende de 120 € au RC PRÉCY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US BAUGY MONCHY – AS LA NEUVILLE EN HEZ – SENIORS D5C du 13/04/2025.

La Commission prend connaissance du courriel de l'AS LA NEUVILLE EN HEZ.

Etant donné qu'aucune réclamation n'est mentionnée,

Considérant que la FMI, qui fait officiel de procès-verbal de la rencontre, a été signée par tous les acteurs du match après la rencontre,

Considérant que les informations validées ont engagé la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant que la rencontre a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- d'entériner le résultat acquis sur le terrain US BAUGY MONCHY – AS LA NEUVILLE EN HEZ : 1 à 0.

RECTIFICATIF procès-verbal du 04/04/2025

US TALMONTIERS – RC BLARGIES – SENIORS D4C du 23/03/2025.

« -de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain US TALMONTIERS – RC BLARGIES : 2 à 1,

-de confisquer les droits de réclamation versés par le RC BLARGIES. »

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du DOF. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

*Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au 44.73.91.92 pour signaler votre forfait.

*Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait

*Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

US MARGNY 3 – FC MUIRANCOURT – SENIORS D4B du 16/03/2025.

Courriel du club du FC MUIRANCOURT informant la Commission qu'ils se sont déplacés mais que la rencontre n'a pas eu lieu à la suite du Forfait de l'US MARGNY 3 – le FC MUIRANCOURT demande le remboursement des frais de déplacement.

Considérant que le 20/10/2024, l'US MARGNY 3 s'est déplacée à MUIRANCOURT et que la rencontre s'est jouée,

Considérant que les deux clubs ont effectué chacun leur déplacement, il ne peut être procédé à aucun remboursement.

AS SILLY LE LONG 2 - US VILLERS ST PAUL 2 – SENIORS D4F du 13/04/2025.

Après examen des pièces au dossier, la Commission constate l'absence de l'US VILLERS ST PAUL 2.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL 2 Forfait.

AS SILLY LE LONG 2 - US VILLERS ST PAUL 2 score 3 - 0.

Amende à l'US VILLERS ST PAUL pour 3^{ème} forfait.

Dossier transmis pour enregistrement du Forfait de l'équipe de l'US VILLERS ST PAUL 2.

JS MOLIENS – US BRESLES 2 - SENIORS D3D du 06/04/2025.

Courriel du club de l'US BRESLES le 06/04/2025 à 18 h 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MOLIENS.

La commission déclare l'US BRESLES 2 Forfait.

JS MOLIENS – US BRESLES 2 score 3 - 0.

Amende à l'US BRESLES pour 1^{er} forfait.

AS ST SAUVEUR LA CROIX – COMPIÈGNE ATLÉTICO – U15 D3D du 06/04/2025.

Courriel de l'arbitre officiel désigné pour cette rencontre informant qu'il s'est présenté à ST SAUVEUR et que l'équipe de COMPIÈGNE ATLÉTICO était absente.

Considérant que COMPIÈGNE ATLÉTICO n'a pas suivi la procédure réglementaire pour informer de son forfait,

Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de COMPIÈGNE ATLÉTICO par opération sur le compte club.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – FC ST PAUL – U18 D2A du 05/04/2025.

Courriel du club du FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS le 04/04/2025 à 19 h 04 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FC ST PAUL.

La commission déclare FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS Forfait.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – FC ST PAUL score 0 - 3.

Amende au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour 1^{er} forfait.

US LIEUVILLERS 2 – SC ANSAUVILLERS - SENIORS D5C du 06/04/2025

Courriel du club de l'US LIEUVILLERS en date du 05/04/2025 à 18 H 54 informant qu'il ne pourra pas recevoir le SC ANSAUVILLERS.

La commission déclare l'US LIEUVILLERS 2 Forfait.

US LIEUVILLERS 2 – SC ANSAUVILLERS : score 0 - 3.

Amende à l'US LIEUVILLERS pour 2^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US BREUIL LE SEC – US LE PLESSIS BRION – Critérium Loisirs 1B du 06/04/2025.

Courriel du club de l'US LE PLESSIS BRION en date du 04/04/2025 à 19 H 35 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BREUIL LE SEC.

La commission déclare l'US LE PLESSIS BRION Forfait.

US BREUIL LE SEC - US LE PLESSIS BRION score 3 - 0.

Amende à l'US LE PLESSIS BRION pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US LASSIGNY – ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC – U17 D2A du 05/04/2025.

Courriel du club du SC LAMOTTE en date du 05/04/2025 à 09 H 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LASSIGNY.

La commission déclare l'ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC Forfait.

US LASSIGNY – ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC score 3 - 0.

Amende au SC LAMOTTE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

ES FORMERIE - US LIEUVILLERS - SENIORS D2A du 06/04/2025

Courriel du club de l'US LIEUVILLERS en date du 05/04/2025 à 19 H 08 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FORMERIE.
La commission déclare l'US LIEUVILLERS Forfait.
ES FORMERIE - US LIEUVILLERS : score 3 - 0.
Amende à l'US LIEUVILLERS pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC RURAVILLE – USM SENLIS 3 - SENIORS D2C du 06/04/2025

Courriel du club de l'USM SENLIS en date du 05/04/2025 à 19 H 52 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RURAVILLE.
La commission déclare l'USM SENLIS 3 Forfait.
FC RURAVILLE – USM SENLIS 3 : score 3 - 0.
Amende à l'USM SENLIS pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS NOGENT CHEMINOTS – AFC CREIL – Critérium Loisirs 1C du 06/04/2025.

Courriel du club de l'AFC CREIL en date du 05/04/2025 à 21 H 14 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à NOGENT.
La commission déclare l'AFC CREIL Forfait.
AS NOGENT CHEMINOTS – AFC CREIL score 3 - 0.
Amende à l'AFC CREIL pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS HÉNONVILLE – RCCA CREIL - SENIORS D3C du 06/04/2025

Courriel du club de l'AS HÉNONVILLE en date du 06/04/2025 à 08 H 26 informant qu'il ne pourra pas recevoir le RCCA CREIL.
La commission déclare l'AS HÉNONVILLE Forfait.
AS HÉNONVILLE US – RCCA CREIL : score 0 - 3.
Amende à l'AS HÉNONVILLE pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

USR ST CRÉPIN – US MARSEILLE EN BEAUVAISIS - SENIORS D3E du 06/04/2025

Courriel du club de l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS en date du 06/04/2025 à 10 H 53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST-CRÉPIN.
La commission déclare l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS Forfait.
USR ST CRÉPIN - US MARSEILLE EN BEAUVAISIS : score 3 - 0.
Amende à l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS pour 1^{er} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY – US CHANTILLY 2 – U18 D2D du 05/04/2025.

Courriel de l'US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY informant le District qu'ils ont reçu un sms de l'éducateur de l'US CHANTILLY le vendredi soir les informant de leur forfait.
La commission déclare l'US CHANTILLY 2 Forfait.
US CHEVRIÈRES GRANDFRESNOY – US CHANTILLY 2 : score 3 - 0.
Amende à l'US CHANTILLY pour 3^{ème} Forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.
Remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel à la charge de l'US CHANTILLY par opération sur le compte club.

AS HÉNONVILLE - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – Critérium Loisirs D2A du 06/04/2025

Le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS n'a pas prévenu de son absence.
La commission déclare le FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS Forfait.
AS HÉNONVILLE - FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – score 3 - 0.
Amende au FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

La Commission prend connaissance des courriers de l'AS HÉNONVILLE et de l'arbitre officiel CILLIER Jérôme.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président de séance, Denis BONATI

